

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY**AM/ST/2025 n°32****ARRETE DU MAIRE**

Arrêté de stationnement,
Arrêté autorisant la circulation exceptionnelle de véhicules de plus de 3T500
A l'entreprise DECORS D'ARGENS
A l'occasion de l'intervention à l'église Saint Joseph
Route de la Bourgade
Du mercredi 12 au jeudi 13 février 2025

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU la demande présentée le 14/01/2025 par l'entreprise DECORS D'ARGENS sise Les Gorges du Rastéou – BP 29 – 83460 LES ARCS SUR ARGENS, sollicitant une dérogation à l'interdiction de circuler sur les voies communales avec des véhicules de plus de 3T500 de P.T.C.A. afin d'effectuer leur intervention à l'église Saint Joseph ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour effectuer ces interventions d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage à l'entreprise « DECORS D'ARGENS » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, les **3 places de stationnement, devant l'église Saint Joseph seront réservées à DECORS D'ARGENS.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 4 : Des véhicules de plus de 3T500 de P.T.C.A appartenant à l'entreprise DECORS D'ARGENS sont autorisés à circuler sur le territoire de la commune lors de leur intervention à l'église Saint Joseph.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable **du mercredi 12 au jeudi 13 février 2025** et devra être présentée en cas de contrôle à tout Officier de Police juridiquement compétent.

Les franchissements des ouvrages d'art limités ne sont pas concernés et demeurent strictement interdits à toutes dérogations.

Les passages sur les ponts situés Chemin du Moulin des Serres et Ancienne route de Sainte Maxime seront strictement interdits.

ARTICLE 6 : L'entreprise «DECORS D'ARGENS» devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 7 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devra impérativement être présentée pour tout contrôle, aux services de Police.

ARTICLE 8 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Chef de la Police Municipale du Muy
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Centre Technique Municipal

Mis en ligne sur le site internet :

www.ville-lemuy.fr

Le : 22 JAN. 2025

LE MUY, le 20 janvier 2025

**Pour le Maire empêché,
Monsieur Alain CARRARA,
Adjoint délégué aux Services Techniques.**

